

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-909 du 30 septembre 2026

fixant la limite maximale de la rémunération annuelle servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre d'arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et relatif à la procédure de fixation de la participation des assurés

NOR : SFHS2621736D

Publics concernés : assurés sociaux du régime général et du régime des salariés agricoles, assurés relevant de régimes spéciaux (SNCF, industries électriques et gazières, entreprises minières) ou d'établissements assurant leur propre gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, organismes d'assurance maladie et d'assurance maladie complémentaire.

Objet : le décret, dans un contexte de dégradation rapide du solde de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, révisé les paramètres de calcul de l'indemnité journalière servie par la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, afin de responsabiliser davantage les employeurs. Tout en maintenant des conditions d'indemnisation plus favorables pour les assurés pris en charge au titre des risques professionnels que celles prévues en cas d'arrêt maladie, le décret fixe la limite maximale de rémunération annuelle, utilisée dans le calcul des indemnités journalières servies à la victime à 0,226 % du plafond annuel de sécurité sociale, soit l'équivalent de 1,8 salaire minimum interprofessionnel de croissance contre 0,834 % de ce plafond actuellement. Le décret aura pour conséquence une mobilisation accrue du complément versé par l'employeur à la victime, en application de l'article L. 1226-1 du code du travail. Ce décret modifie également le point de départ du délai de deux mois à partir duquel le conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie doit procéder à la fixation d'un nouveau taux de participation des assurés à l'intérieur des limites prévues à l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur : les dispositions prévues au 2° de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu à compter du 1^{er} novembre 2026. Les dispositions prévues au 1° de l'article 1^{er} entrent en vigueur le jour suivant la publication au Journal officiel de la République française.

Application : le présent décret est pris en application des articles L. 160-13 et L. 433-2 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre du travail et des solidarités ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 751-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 433-2 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 septembre 2026 ;

Vu l'avis du conseil central de la mutualité sociale agricole en date du 17 septembre 2026 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 18 septembre 2026 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 21 septembre 2026 ;

Vu la saisine du conseil central de la mutualité sociale agricole en date du 25 août 2026 ;

Vu la saisine de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 10 septembre 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article R. 160-21 :

- a) Les mots : « de l'entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « de la publication » ;
 - b) Il est complété par les mots : « dont l'entrée en vigueur ne saurait être antérieure à celle de ce décret. » ;
- 2° A l'article R. 433-2, le taux : « 0,834 % » est remplacé par le taux : « 0,226 % ».

Article 2

Le délai de deux mois défini au troisième alinéa de l'article R. 160-21 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent décret aux décrets fixant des limites de taux de participation de l'assuré mentionnées à l'article R. 160-5 du même code qui ne sont pas encore entrés en vigueur à la date de publication du présent décret.

Article 3

Les dispositions du 2° de l'article 1^{er} sont applicables aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu à compter du 1^{er} novembre 2026.

Article 4

Le ministre du travail et des solidarités et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU